

Questions à débattre

Plait-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

La présidente suppléante (Mme Champagne): Le vote par appel nominal est-il reporté?

Des voix: D'accord.

La présidente suppléante (Mme Champagne): La présidence, qui ne saurait prévoir le résultat du vote différé sur la motion n° 13 ne saurait donc mettre aux voix la motion n° 14.

La présidence a examiné la suggestion du député de Calgary-Ouest (M. Hawkes) au sujet de la motion n° 65 inscrite à son nom au feuillet des avis. Comme le député ne désire pas procéder plus avant avec cette motion, celle-ci est abandonnée. Par conséquent, la motion n° 67 inscrite au nom du député de York-Ouest (M. Marchi) fera l'objet d'un débat et d'un vote distincts.

Le groupe suivant à débattre comprend les motions n°s 27, 29 et 34.

LA MOTION D'AJOURNEMENT

[Français]

QUESTIONS À DÉBATTRE

La présidente suppléante (Mme Champagne): En conformité de l'article 66 du Règlement, je dois faire connaître à la Chambre les questions qu'elle abordera à l'heure de l'ajournement ce soir, à savoir: L'honorable député de York-Est (M. Redway)—L'Emploi—Les emplois créés dans la région de Toronto; l'honorable député de Burnaby (M. Robinson)—Le Service canadien du renseignement de sécurité—La visite d'un ministre de l'Inde au Canada—Les informations connues du SCRS. On demande une enquête parlementaire; l'honorable député d'Ottawa—Vanier (M. Gauthier)—Les langues officielles—L'exercice du droit d'utilisation de la langue officielle de son choix. Le droit d'utiliser les langues officielles partout au Canada—L'opportunité de faire des pressions sur les Albertains.

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

LA LOI SUR L'IMMIGRATION DE 1976

MESURE MODIFICATIVE

La Chambre reprend l'étude du projet de loi C-55, tendant à modifier la Loi sur l'immigration de 1976 et d'autres lois en conséquence, dont un comité législatif a fait rapport avec des propositions d'amendements.

La présidente suppléante (Mme Champagne): Nous pouvons passer maintenant au groupe suivant.

M. Dan Heap (Spadina) propose:

Motion n° 27

Qu'on modifie le projet de loi C-55, à l'article 14, en retranchant les lignes 12 à 16, page 15.

Motion n° 29

Qu'on modifie le projet de loi C-55 à l'article 14, en retranchant les lignes 28 à 43, page 15, et en les remplaçant par ce qui suit: «Le pays de provenance du demandeur n'est pas celui où il ne se trouvait qu'en vue d'un vol de correspondance à destination du Canada.»

[Français]

M. Fernand Jourdenais (La Prairie) propose:

Motion n° 34

Qu'on modifie le projet de loi C-55, à l'article 14, en supprimant les lignes 22 à 25, page 16.

[Traduction]

M. Heap: Madame la Présidente, nous avons ici trois motions, les motions n°s 27, 29 et 34 que le Président a regroupés pour le débat. Je voudrais dire brièvement en quoi elles consistent et ensuite les commenter. Dans la motion n° 27, nous demandons qu'on supprime, à la page 15, des membres de phrase que le gouvernement a introduits durant les derniers jours de séance du comité. Le premier membre de phrase est un peu ambigu, mais ce sont les deux suivants que je propose de supprimer.

Le dernier membre de phrase dit qu'un demandeur qui ne se trouve dans un pays qu'en vue de prendre un vol de correspondance pour le Canada ne devra pas être considéré comme provenant de ce pays. Il n'y a aucune objection logique à l'égard de cet article, mais il cache un piège, comme je l'ai trouvé quand j'ai pris le temps de l'étudier. Cependant, je ne m'y opposerai pas parce qu'il semble intrinsèquement utile et équitable. Malheureusement, nous ne pourrions le considérer de façon intrinsèque, étant donné ce qui se passe à l'aéroport Pearson et les procédures d'immigration qu'on y applique. C'est le deuxième membre de phrase que je propose de supprimer. Il dit ceci:

le pays de provenance du demandeur est celui d'où il est parti pour le Canada, indépendamment du caractère légal ou non de son séjour dans ce pays

• (1550)

Le paragraphe (4) dit ceci:

(4) Dans le cadre de l'alinéa (1)b), il appartient à la personne désireuse d'entrer au Canada qui arrive à bord d'un véhicule et qui, non munie d'un passeport ou d'un titre de voyage en cours de validité qui lui a été délivré, revendique le statut de réfugié au sens de la Convention de prouver qu'elle n'est pas venue au Canada à partir du dernier pays où le véhicule a pris des passagers à bord.

Ce qui m'inquiète dans les passages que j'ai lus, c'est le cas des personnes qui se sont enfuies du Salvador pour échapper aux escadrons de la mort et aux bombardements des villages civils par l'aviation ravitaillée, payée, armée et dirigée par le gouvernement américain et qui se sont réfugiées aux États-Unis où il est évidemment possible parfois de se cacher parmi la population pauvre et composée principalement de gens à la peau pas tout à fait blanche. Cependant, le gouvernement américain a resserré ses lois et il chasse ces gens du pays. Il a renvoyé des milliers d'entre-eux au Salvador où certains ont déjà été tués. Il est donc normal que plusieurs de ces personnes essaient d'entrer au Canada.